

ASSEMBLEE
1ère session
Point 34 de l'ordre du jour

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE A SA PREMIERE SESSION

(tenue du 24 au 28 juin 1996)

Ouverture de la session

La première session de l'Assemblée de l'organisation constituée en vertu de la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée par le Protocole de 1992 y relatif (Fonds de 1992) a été ouverte par le Directeur de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI, M. Magnus Göransson, au nom du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI), M. William O'Neil.

Les Etats Membres ci-après étaient présents:

Allemagne	Japon	Royaume-Uni
Danemark	Mexique	Suède
France	Norvège	

L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur selon lesquels les Etats contractants participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

Questions de procédure

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 92FUND/A.1/1.

2 Election du Président et des deux Vice-présidents

2.1 L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa prochaine session ordinaire:

Président:	M. C Coppolani (France)
Premier Vice-président:	M. H Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-président:	M. P Gómez-Flores (Mexique)

2.2 En son propre nom et en celui des deux Vice-présidents, le Président a remercié l'Assemblée de la confiance qu'elle leur avait témoignée.

3 Etats non contractants invités en qualité d'observateurs

3.1 L'Assemblée a décidé que les catégories ci-après d'Etats devraient être invitées à envoyer des observateurs aux sessions de l'Assemblée et que le Règlement intérieur devrait être libellé en conséquence (voir le point 5 de l'ordre du jour):

- a) Etats qui ont signé la Convention de 1992 portant création du Fonds ou qui ont déposé l'instrument approprié en ce qui concerne ladite convention mais pour lesquels ladite convention n'est pas encore en vigueur;
- b) Etats qui ont notifié au Fonds de 1992 qu'ils envisageaient d'adhérer à la Convention de 1992 portant création du Fonds;
- c) Etats qui sont Membres du Fonds de 1971 mais qui ne sont pas Membres du Fonds de 1992; et
- d) Etats qui seraient invités à envoyer des observateurs aux réunions de l'Assemblée du Fonds de 1971, conformément au Règlement intérieur de cette dernière.

3.2 Le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 a en conséquence été accordé aux Etats non contractants ci-après conformément à la décision évoquée au paragraphe 3.1 ci-dessus. Les Etats suivis d'un astérisque étaient représentés à la présente session.

Etats qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds:

Australie*	Finlande*	Iles Marshall
Bahrein	Grèce*	Libéria*
Espagne*		

Autres Etats qui ont signé la Convention de 1992 portant création du Fonds:

Maroc*	Monaco*	Pologne*
--------	---------	----------

Autres Etats qui sont Membres du Fonds de 1971 mais qui ne sont pas Membres du Fonds de 1992:

Albanie	Gabon	Pays-Bas*
Algérie	Gambie	Portugal*
Bahamas	Ghana	Qatar
Barbade	Inde	République arabe
Belgique*	Indonésie*	syrienne*
Bénin*	Irlande	République de Corée*
Brunéi Darussalam	Islande	Saint-Kitts-et-Nevis
Cameroun	Italie*	Seychelles
Canada*	Kenya	Sierra Leone
Chypre*	Koweït*	Slovénie*
Côte d'Ivoire	Malaisie	Sri Lanka
Croatie	Maldives	Tonga
Djibouti	Malte	Tunisie*
Emirats arabes unis*	Maurice	Tuvalu
Estonie	Mauritanie	Vanuatu
Fédération de Russie*	Nigéria*	Venezuela*
Fidji*	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Yougoslavie

Etats qui ont le statut d'observateur auprès du Fonds de 1971:

Arabie saoudite*	Equateur	République islamique
Argentine	Etats-Unis	d'Iran
Brésil*	Jamaïque	République populaire
Chili*	Lettonie*	démocratique de Corée
Chine*	Panama*	
Colombie	Pérou*	Suisse
Egypte	Philippines	

4 Organisations intergouvernementales ou organisations internationales non gouvernementales invitées en qualité d'observateurs

4.1 L'Assemblée a décidé que les catégories ci-après d'organisations devraient être invitées à se faire représenter par des observateurs aux sessions de l'Assemblée et que le Règlement intérieur devrait être libellé en conséquence (voir le point 5 de l'ordre du jour):

- a) le Fonds de 1971;
- b) l'Organisation des Nations Unies;
- c) l'Organisation maritime internationale;
- d) toute autre institution spécialisée des Nations Unies avec laquelle le Fonds de 1992 a des intérêts communs;
- e) toute autre organisation intergouvernementale et toute organisation internationale non gouvernementale que l'Assemblée a décidé d'autoriser à participer à ses réunions, conformément à l'article 18.10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

4.2 Le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 a en conséquence été accordé aux organisations intergouvernementales et aux organisations internationales non gouvernementales ci-après conformément à la décision évoquée au paragraphe 4.1 ci-dessus. Les organisations suivies d'un astérisque étaient représentées à la présente session.

Organisations intergouvernementales:

Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)
Commission de la protection de l'environnement de la mer Baltique (Commission d'Helsinki)
Communauté européenne
Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)*
Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)
Organisation des Nations Unies
Organisation maritime internationale (OMI)*
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Organisations internationales non gouvernementales:

Advisory Committee on Pollution of the Sea (ACOPS)
Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)*
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
Comité Maritime International (CMI)*
Conseil maritime international et baltique (BIMCO)
Cristal Limited*

Federation of European Tank Storage Associations (FETSA)
International Group of P & I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)*
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)*
Réseau international des Amis de la Terre (FOEI)
Union internationale de sauvetage (ISU)
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

4.3 Il a été fait observer qu'ultérieurement l'Assemblée voudrait peut-être envisager d'accorder le statut d'observateur à d'autres organisations, en relation avec les travaux préparatoires pour l'établissement du Fonds SNP qui seraient entrepris par l'Administrateur (voir le point 33.1 de l'ordre du jour).

4.4 L'Assemblée a adopté les directives sur les relations du Fonds de 1992 avec les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales telles que proposées par l'Administrateur du Fonds de 1971 à l'annexe du document 92FUND/A.1/4.

4.5 Il a été noté que les directives, telles qu'adoptées, seraient publiées sous la cote 92FUND/A.1/34/1.

5 Adoption du Règlement intérieur

5.1 L'Assemblée a adopté le Règlement intérieur de l'Assemblée tel que proposé par l'Administrateur du Fonds de 1971 dans le document 92FUND/A.1/5 sous réserve des amendements figurant aux paragraphes 5.2 à 5.8 ci-dessous.

Article 12 - Publicité des séances

5.2 Comme l'Assemblée n'a pas décidé à la présente session de constituer un organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation (voir le point 18 de l'ordre du jour), il a été jugé prématuré d'examiner la question de savoir si les séances d'un organe de ce type devraient être privées ou publiques. Il a en conséquence été décidé que le texte de l'article 12 qui apparaissait entre crochets dans le projet de Règlement intérieur devrait être conservé et que l'article devrait être libellé comme suit:

"Les séances de l'Assemblée sont publiques, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. Les séances des organes subsidiaires sont privées, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement dans un cas déterminé."

5.3 L'Assemblée a décidé qu'elle devrait trancher la question de savoir si les séances d'un organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation devraient être publiques ou privées et examiner tout amendement dérivé à l'article 12 au moment de la constitution d'un organe de ce type.

Article 17 - Documentation

5.4 De nombreuses délégations étaient d'avis que des délais devraient être fixés pour la distribution des documents devant être examinés à chacune des sessions de l'Assemblée afin de leur laisser le temps de procéder aux consultations nécessaires. D'autres délégations souhaitaient adopter une approche plus souple, à condition que les documents soient envoyés dans les meilleurs délais.

5.5 Il a été décidé que le texte de l'article 17 devrait être identique à celui du Règlement intérieur du Fonds de 1971 et être en conséquence libellé comme suit:

"L'Administrateur fait normalement tenir aux Membres l'ordre du jour provisoire de chaque session et les documents qui s'y rapportent 45 jours au moins avant les sessions ordinaires et 30 jours au moins avant les sessions extraordinaires."

5.6 Il a toutefois été reconnu que les choses étaient différentes lorsqu'il s'agissait de documents diffusés en relation avec des sinistres au sujet desquels il fallait disposer des toutes dernières informations pour pouvoir prendre des décisions en connaissance de cause et ne pas retarder le règlement des demandes. L'Assemblée a noté que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait décidé à sa 2ème session extraordinaire de charger l'Administrateur du Fonds de 1971 d'étudier les directives qui devraient s'appliquer à la distribution des documents aux sessions du Comité exécutif et de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 19ème session en octobre 1996.

Article 55 - Nomination de l'Administrateur

5.7 Après avoir nommé le premier Administrateur du Fonds de 1992 (voir le point 9 de l'ordre du jour), l'Assemblée a décidé qu'il était inutile de modifier le projet de texte d'article 55. Il a en conséquence été décidé que le texte de l'article 55 qui apparaissait entre crochets dans le projet de Règlement intérieur devrait être conservé et que l'article devrait être libellé comme suit:

"Pour la nomination de l'Administrateur, l'Assemblée vote au scrutin secret en séance privée."

5.8 Il a été noté que le Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, tel qu'adopté, serait publié sous la cote 92FUND/A.1/34/2.

Questions d'ordre général

6 Principes généraux

6.1 L'Assemblée a rappelé que la Conférence internationale de 1992 qui avait adopté les deux Protocoles modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds avait également, par sa résolution 2, prié l'Assemblée du Fonds de 1971 de donner mission à l'Administrateur de ce fonds d'assumer les fonctions prévues par la Convention de 1992 portant création du Fonds (en plus des tâches qui lui incombait en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds), de favoriser l'entrée en vigueur rapide du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds et de procéder aux préparatifs nécessaires en vue de la première session de l'Assemblée de l'Organisation qui serait créée en vertu de ce Protocole (à savoir le Fonds de 1992). Il a également été rappelé que, aux termes de cette résolution, l'Administrateur était également prié d'entreprendre des négociations avec le Fonds de 1992 afin que les deux Fonds parviennent, dans leur intérêt commun, à un accord leur permettant de partager les services d'un seul Secrétariat dirigé par l'Administrateur.

6.2 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait chargé son Administrateur de faire les préparatifs nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de procéder aux études appropriées à cette fin. Il a également été noté que l'Administrateur du Fonds de 1971 avait fondé ses études et les propositions qui en résultait sur certaines hypothèses indiquées dans le document 92FUND/A.1/6.

6.3 L'Assemblée a rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait déclaré que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 devraient être administrés par un Secrétariat commun dirigé par un seul Administrateur, du moins tant que les Etats recevant les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution demeureraient Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a également été rappelé que, à sa 18ème session, l'Assemblée du Fonds de 1971 avait souscrit, en règle générale, aux propositions formulées par l'Administrateur du Fonds de 1971 concernant un certain nombre de questions relatives à la structure et au fonctionnement du Fonds de 1992. Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait reconnu que les positions qu'elle pourrait adopter concernant la structure ou le fonctionnement du Fonds de 1992 ne constituaient que des propositions et que toutes décisions à cet égard devraient être prises par l'Assemblée du Fonds de 1992. Il a, en outre, été noté que les propositions présentées par l'Administrateur du Fonds de 1971 à l'Assemblée du Fonds de 1992 se fondaient sur les observations de l'Assemblée du Fonds de 1971.

6.4 Il a été noté que, compte tenu des liens très étroits qui existeraient entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds de 1971 serait appelée à prendre certaines décisions à la lumière des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 1ère session et que, pour cette raison, l'Assemblée du Fonds de 1971 tiendrait une session extraordinaire pendant la semaine où se tiendrait la 1ère session de l'Assemblée du Fonds de 1992.

Questions relatives au Secrétariat et au Siège

7 Etat du Siège

L'Assemblée a décidé que le Fonds de 1992 aurait son siège au Royaume-Uni.

8 Secrétariat du Fonds de 1992

8.1 L'Assemblée a rappelé qu'il était prévu à l'article 36 quater a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds que pendant la période durant laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds et la Convention de 1992 portant création du Fonds seraient toutes deux en vigueur, le Secrétariat du Fonds de 1971 et l'Administrateur qui le dirigeait pourraient également exercer les fonctions de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds de 1992. Il a également été rappelé que, par sa résolution 2, la Conférence internationale de 1992 avait prié l'Assemblée du Fonds de 1971 de donner mission à son Administrateur d'assumer, en plus des tâches qui lui incombait en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les fonctions prévues par la Convention de 1992 portant création du Fonds, à condition que cela ne porte pas indûment atteinte aux intérêts des Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a en outre été rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait, à sa 18ème session, été d'avis que les deux Organisations devraient avoir un Secrétariat commun dirigé par l'Administrateur du Fonds de 1971.

8.2 L'Assemblée a décidé, sous réserve de l'accord de l'Assemblée du Fonds de 1971, que le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 devraient avoir un Secrétariat commun. Elle a donc prié l'Assemblée du Fonds de 1971 d'autoriser le Secrétariat de ce Fonds à administrer également le Fonds de 1992 pour le moment.

8.3 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait décidé à sa 2ème session extraordinaire d'autoriser le Secrétariat du Fonds de 1971 à administrer également le Fonds de 1992.

8.4 L'Assemblée s'est interrogée sur le point de savoir quand prévoir une transition entre la phase où le Fonds de 1992 serait administré par le Secrétariat du Fonds de 1971 et la phase où il serait doté de son propre Secrétariat. Il a été noté que la situation des deux Organisations changerait lorsque les

Etats qui recevaient les plus grandes quantités d'hydrocarbures cesseraien d'être Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds en la dénonçant, conformément à l'article 31 du Protocole de 1992 y relatif. L'Assemblée a noté que les conditions fixées pour la dénonciation obligatoire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds seraient probablement remplies au cours de l'automne de 1996 et que les dénonciations prendraient alors effet dans 18 mois, c'est-à-dire au printemps de 1998. Il a, en outre, été noté que, une fois que les dénonciations auraient pris effet, le Fonds de 1992 deviendrait le plus important des deux Fonds du point de vue des quantités d'hydrocarbures reçues donnant lieu à contribution et qu'il n'y aurait plus d'Etat qui soit Membre des deux Organisations. L'Assemblée a noté que, à sa 18ème session, l'Assemblée du Fonds de 1971 avait décidé qu'il conviendrait de revenir sur cette question à un stade ultérieur, par exemple à la fin de la période transitoire (c'est-à-dire lorsque les dénonciations obligatoires auraient pris effet et que les Etats Membres du Fonds de 1992 ne seraient plus Membres du Fonds de 1971). Certaines délégations ont déclaré que l'examen de cette question ne devrait pas être différé.

8.5 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'étudier la question des fonctions du Secrétariat après l'expiration de la période transitoire et de lui faire rapport à sa session extraordinaire qui se tiendrait en octobre 1996 (voir le point 32 de l'ordre du jour).

8.6 L'Assemblée a rappelé que, par sa résolution 2, la Conférence internationale de 1992 avait recommandé au Fonds de 1992 "de s'assurer, dans son Règlement du personnel et son Statut du personnel, que le personnel employé par le Fonds de 1971 à la date à laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur ne recevra pas un traitement moins favorable, eu égard à ses conditions d'emploi, par suite du changement de personnalité juridique de l'Organisation".

8.7 L'Assemblée a adopté une résolution (résolution N°1 du Fonds de 1992 reproduite à l'annexe I) par laquelle elle déclarait que, lorsque le Fonds de 1992 aurait créé son propre Secrétariat, le personnel employé par le Fonds de 1971 aurait droit à un emploi, s'il le désirait, au Secrétariat du Fonds de 1992 et que ses conditions d'emploi ne seraient pas moins favorables que celles dont il bénéficiait au Fonds de 1971.

9 Nomination de l'Administrateur

9.1 L'Assemblée a prié le Fonds de 1971 d'autoriser l'Administrateur du Fonds de 1971 à exercer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1992 pendant la période durant laquelle les Conventions de 1971 et de 1992 seraient toutes deux en vigueur.

9.2 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait décidé, à sa 2ème session extraordinaire, d'autoriser son Administrateur à exercer ces fonctions.

9.3 L'Assemblée a nommé M. Måns Jacobsson (Suède), actuel Administrateur du Fonds de 1971, aux fonctions d'Administrateur du Fonds de 1992. Il a été décidé que cette nomination prendrait effet immédiatement et que son mandat expirerait le 31 décembre 1999, c'est-à-dire à la date de l'expiration de son contrat en tant qu'Administrateur du Fonds de 1971.

9.4 M. Måns Jacobsson (Suède), Administrateur du Fonds de 1971, a accepté sa nomination au poste d'Administrateur du Fonds de 1992 également et a fait part de sa gratitude pour la confiance renouvelée qui lui avait été ainsi témoignée. Il a assuré l'Assemblée, au nom de tous les fonctionnaires du Secrétariat commun des deux Organisations, qu'ils feraient de leur mieux pour servir les Etats Membres du Fonds de 1992 comme ceux du Fonds de 1971. Il a déclaré que l'une des tâches essentielles du Secrétariat commun serait de veiller à ce que le régime international d'indemnisation fonctionne de manière à continuer de faire face aux besoins de la société en matière

d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Il a déclaré qu'il serait crucial que le Fonds de 1992 reçoive, des gouvernements et organismes publics, ainsi que des divers intérêts privés en cause dans les déversements d'hydrocarbures, le ferme appui dont bénéficiait le Fonds de 1971.

9.5 L'ancien Administrateur du Fonds de 1971, M. Reinhard Ganten (Allemagne) a exprimé l'espoir que le Fonds de 1992 prospérerait sous la direction de M. Jacobsson, comme l'avait fait le Fonds de 1971.

9.6 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait décidé à sa 2ème session extraordinaire que le contrat de l'actuel Administrateur du Fonds de 1971 serait révisé pour lui permettre d'exercer des fonctions en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, mais que sa date d'expiration resterait le 31 décembre 1999.

10 Adoption du Statut du personnel

10.1 L'Assemblée a noté que, compte tenu de la décision tendant à ce que le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds de 1971 servent de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds de 1992, l'Administrateur et ses collaborateurs ne seraient employés que par le Fonds de 1971 et qu'il n'était donc pas nécessaire de prévoir un statut du personnel distinct pour le Fonds de 1992.

10.2 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait décidé à sa 2ème session extraordinaire d'adopter le Statut du personnel révisé du Fonds de 1971 afin de permettre aux fonctionnaires d'agir également pour le compte du Fonds de 1992.

10.3 L'Assemblée a noté que le Fonds de 1992 devrait adopter son propre Statut du personnel lorsqu'il constituerait son propre Secrétariat.

11 Partage des coûts administratifs communs avec le Fonds de 1971

11.1 L'Assemblée a proposé à l'Assemblée du Fonds de 1971 que pour la période allant du 30 mai 1996 au 31 décembre 1996, les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun soient répartis à raison de $\frac{3}{4}$ pour le Fonds de 1971 et de $\frac{1}{4}$ pour le Fonds de 1992 et que la répartition des coûts pour les périodes suivantes soit décidée annuellement par les Assemblées des deux Fonds.

11.2 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait, à sa 2ème session extraordinaire, approuvé la répartition des coûts administratifs communs énoncée au paragraphe 11.1.

12 Accord de Siège

12.1 L'Assemblée a pris note de l'Accord de Siège conclu avec le Gouvernement du Royaume-Uni que l'Administrateur du Fonds de 1971 avait provisoirement accepté pour le compte du Fonds de 1992 en sa qualité de représentant des neufs Etats Membres du Fonds de 1992 et qui était entré en vigueur le 30 mai 1996 (document 92FUND/A.1/12).

12.2 L'Assemblée a approuvé l'Accord de Siège entre le Fonds de 1992 et le Gouvernement du Royaume-Uni. Elle a noté que le texte de l'Accord serait publié sous la cote 92FUND/A.1/34/3.

13 Accord de coopération avec l'Organisation maritime internationale

13.1 L'Assemblée a approuvé le texte d'un projet d'accord de coopération entre le Fonds de 1992 et l'OMI (voir l'annexe II du document 92FUND/A.1/13) qui reposait sur l'Accord analogue qui existait entre le Fonds de 1971 et l'OMI.

13.2 Le représentant de l'OMI a fait savoir à l'Assemblée que le projet d'accord serait examiné par le Conseil de l'OMI en novembre 1996 mais qu'il serait soumis à l'approbation de l'Assemblée de l'OMI à sa session suivante, en novembre 1997.

14 Accord de bail avec l'Organisation maritime internationale

14.1 L'Assemblée a noté que les locaux que le Fonds de 1971 occupait au Siège de l'OMI faisaient l'objet d'un accord, d'un permis d'occupation et d'un contrat de sous-location avec l'OMI venant à expiration le 31 octobre 2002. Elle a autorisé l'Administrateur à s'accorder avec le Secrétaire général de l'OMI sur le texte des lettres qui seraient échangées afin d'étendre l'application de ces documents pour que les activités du Fonds de 1992 soient également couvertes.

14.2 Il a été fait observer que la question de l'accord de bail avec l'OMI devrait être réexaminée lorsque le Fonds de 1992 aurait constitué son propre Secrétariat.

Questions relatives aux contributions

15 Soumission des rapports sur les hydrocarbures

15.1 L'Assemblée a noté que l'expérience acquise au Fonds de 1971 avait montré qu'un certain nombre d'Etats ne soumettaient pas à temps leurs rapports sur les hydrocarbures et que, afin d'établir le tonnage à utiliser pour le calcul de la quote-part par tonne, le Secrétariat devait procéder à une estimation (en se fondant sur les rapports des années précédentes s'il en avait) de la quantité des hydrocarbures reçus dans les Etats qui n'avaient pas envoyé de rapports. Elle a aussi pris note des préoccupations exprimées par le Vérificateur externe des comptes du Fonds de 1971 à ce sujet.

15.2 L'Assemblée a adopté une résolution (résolution N°2 du Fonds de 1992 reproduite à l'annexe II) attestant qu'il était impératif pour le bon fonctionnement du Fonds de 1992 que les Etats Membres remplissent les obligations qu'ils auraient en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Règlement intérieur (règle 4 du Règlement intérieur adopté par l'Assemblée: voir le point 23 de l'ordre du jour) de soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution à la date et sous la forme prescrites.

15.3 L'Assemblée a examiné la question visant à imposer des sanctions aux Etats qui ne soumettaient pas à temps leurs rapports sur les hydrocarbures au Secrétariat. Elle a noté les dispositions de l'article 15.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds en vertu desquelles lorsqu'un Etat contractant ne remplissait pas l'obligation qu'il avait de soumettre des rapports sur les hydrocarbures et que cela entraînait une perte financière pour le Fonds de 1992, cet Etat serait tenu d'indemniser le Fonds pour la perte subie. L'Administrateur a été chargé d'étudier les autres mécanismes qui pourraient être adoptés pour imposer des sanctions aux Etats qui ne soumettaient pas de rapport sur les hydrocarbures et de faire rapport à l'Assemblée lors d'une session extraordinaire qui se tiendrait en octobre 1996 (voir le point 32 de l'ordre du jour).

15.4 Il a été reconnu que le Fonds de 1992 serait probablement amené à procéder à des estimations comme indiqué au paragraphe 15.1 pour déterminer si la quote-part d'un Etat donné dépassait 27,5%

du montant mis en recouvrement, soit le seuil à partir duquel il était décidé d'appliquer ou non la procédure du plafonnement en vertu de l'article 36 ter de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Assemblée a décidé que ces calculs ne devraient pas être ajustés même si les quantités indiquées dans les rapports soumis après le calcul des factures devaient s'avérer nettement supérieures aux prévisions et se traduire par le fait que les hydrocarbures reçus dans l'Etat bénéficiant du plafonnement ne représentaient plus 27,5% de la quantité totale des hydrocarbures effectivement notifiée.

16 Perception des contributions

16.1 L'Assemblée a noté qu'un système de "facturation différée" avait été adopté par l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 2ème session extraordinaire. Il a été noté que, en vertu de ce système, l'Assemblée fixerait le montant total des contributions annuelles à mettre en recouvrement pour une année civile donnée mais que, simultanément, elle déciderait que seul un montant total inférieur qui serait spécifié devrait être facturé pour paiement au 1er février de l'année suivante, le solde ou une partie de ce solde étant facturé plus tard dans l'année au cas où cela s'avérerait nécessaire (document 92FUND/A.1/16).

16.2 L'Assemblée a décidé d'introduire un système de facturation différée tel que proposé par l'Administrateur du Fonds de 1971. Elle a décidé que ce système pourrait être appliqué au fonds général et aux fonds des grosses demandes d'indemnisation mais elle a estimé qu'il ne s'appliquerait normalement que pour les fonds des grosses demandes d'indemnisation. Afin de donner au système la plus grande souplesse possible, elle a laissé à l'Administrateur le soin de décider s'il conviendrait d'établir les factures pour la totalité ou une partie du montant additionnel autorisé par l'Assemblée. Elle a, en outre, décidé que des factures différées ne devraient pas être établies plus d'une fois par année civile. Il a été souligné que, au moment de la première facturation, il faudrait aviser les contributaires du montant maximal pour lequel une facture différée pourrait être établie cette année-là. L'Administrateur a indiqué qu'il avisera les contributaires au cas où il s'avérerait inutile d'établir des factures différées au cours d'une année donnée.

16.3 L'Assemblée a estimé que tous montants dus au titre de factures différées devraient être considérés comme faisant partie intégrante de la mise en recouvrement de l'année pour laquelle l'Assemblée aurait fixé le montant total des contributions annuelles.

16.4 Il a été décidé que les contributions dues au fonds général par les contributaires d'un Etat devenu Membre du Fonds de 1992 pendant une année donnée devraient être calculées au prorata s'agissant de la mise en recouvrement différée comme de la première mise en recouvrement des contributions annuelles de l'année, le même prorata s'appliquant à chaque mise en recouvrement.

16.5 Un certain nombre de délégations ont souligné que l'introduction d'un système de facturation différée ne devrait pas se faire de telle sorte que le Fonds de 1992 n'ait pas suffisamment de fonds pour honorer promptement les demandes d'indemnisation.

17 Plafonnement des contributions

17.1 L'Assemblée a examiné un certain nombre de questions qui se posaient à propos de l'application des dispositions de l'article 36 ter de la Convention de 1992 portant création du Fonds concernant le plafonnement des contributions (document 92FUND/A.1/17).

17.2 L'Assemblée a décidé que le système de plafonnement devrait s'appliquer séparément pour une année donnée à chaque mise en recouvrement pour le fonds général et à chaque mise en recouvrement

pour un fonds des grosses demandes d'indemnisation. Il a été convenu qu'il faudrait faire les calculs de manière à indiquer séparément dans les comptes du Fonds et dans les factures envoyées aux contribuaires la mise en recouvrement de base et la mise en recouvrement additionnelle due au plafonnement (ou la déduction due au plafonnement pour les contribuaires d'un Etat bénéficiant du plafonnement).

17.3 Il a été décidé de laisser à l'Administrateur, au moment de la facturation, le soin de décider de plafonner ou non les contributions, étant donné qu'il pourrait alors se prononcer sur la base de chiffres plus complets concernant les quantités d'hydrocarbures reçues que ne le pourrait l'Assemblée.

17.4 L'Assemblée a décidé que la procédure de plafonnement ne devrait pas s'appliquer aux mises en recouvrement décidées par l'Assemblée après la date à laquelle l'Administrateur aurait reçu des Etats Membres des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution dont les quantités notifiées comme ayant été reçues dans tous les Etats Membres (c'est-à-dire les Etats à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds serait entrée en vigueur) dépasseraient 750 millions de tonnes. Il a été noté, dans ce contexte, qu'en fonction de la date à laquelle l'Assemblée déciderait de la mise en recouvrement des contributions, la procédure de plafonnement pourrait s'appliquer ou non.

Questions relatives à l'indemnisation

18 Examen des demandes d'indemnisation

18.1 L'Assemblée a examiné les conséquences découlant du fait que la Convention de 1992 portant création du Fonds ne prévoyait pas de Comité exécutif et elle a débattu de la structure à mettre en place pour le traitement des demandes d'indemnisation. Il a été noté que, au cours de ces dernières années, le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait joué un rôle vital dans l'examen des demandes. L'Assemblée a estimé qu'il ne serait pas pratique de constituer des groupes de travail distincts pour traiter des demandes nées de chaque sinistre important, comme cela avait été suggéré lors de la Conférence internationale de 1984 qui avait adopté le Protocole de 1984 à la Convention portant création du Fonds.

18.2 L'Assemblée a décidé que les demandes d'indemnisation soumises en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds devraient être traitées à trois niveaux, c'est-à-dire par l'Administrateur, un organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation et l'Assemblée. Elle a estimé que ce cadre permettrait d'accélérer les règlements lorsqu'aucune question de principe ne se poserait, les Etats Membres conservant leur rôle de décision en matière de politique générale.

18.3 L'Assemblée a décidé que le Fonds de 1992 devrait être doté d'un organe subsidiaire chargé de traiter les demandes d'indemnisation. Il a, en général, été convenu que cet organe devrait examiner les nouvelles questions de principe et les questions de politique générale au fur et à mesure qu'elles se présenteraient (et non pas dans l'abstrait) et se prononcer sur les demandes qui lui seraient renvoyées par l'Administrateur. Il a également été convenu, d'une manière générale, que l'organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation devrait être habilité à étendre les pouvoirs généraux de l'Administrateur pour un sinistre donné et à faire des recommandations à l'Assemblée, par exemple sur des questions de principe revêtant une grande importance.

18.4 L'Assemblée a décidé que la composition et la structure de l'organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation devraient, dans une grande mesure, correspondre à la composition et à la structure du Comité exécutif du Fonds de 1971. Il a été convenu que l'organe devrait être constitué à la 1^{re} session de l'Assemblée qui suivrait la date à laquelle le nombre des Etats Membres du Fonds de 1992 aurait atteint 25 et qu'il devrait se composer de 12 à 15 Etats Membres élus par l'Assemblée conformément à certains critères qu'elle fixerait à sa session extraordinaire d'octobre 1996 (voir le

point 32 de l'ordre du jour). Il a été noté que ces critères devraient se conformer aux prescriptions énoncées à l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

18.5 L'Assemblée s'est demandé s'il conviendrait d'élire des membres suppléants à l'organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation. Il a été suggéré que ces membres suppléants pourraient être appelés à prendre la place d'un Etat Membre de l'organe subsidiaire lorsque ce dernier devrait se prononcer sur des sinistres survenus dans cet Etat. Il a généralement été convenu que le Membre intéressé de l'organe subsidiaire ne serait pas exclu des débats consacrés à ce sinistre. L'Assemblée a noté que l'élection de membres suppléants pourraient apporter une solution au problème de la constitution d'un quorum. L'attention a été appelée sur le fait que, en vertu de l'article vi) du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1971, un membre du Comité exécutif (ou un service public de l'Etat en question) n'avait pas le droit de vote lorsque le Comité examinait sa demande d'indemnisation.

18.6 L'Administrateur a été chargé d'étudier la composition, le mandat et le règlement intérieur de l'organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation, y compris la possibilité d'y élire des membres suppléants, et de faire rapport à l'Assemblée, à sa session extraordinaire qui se tiendrait en octobre 1996 (voir le point 32 de l'ordre du jour).

18.7 Il a été décidé que, comme l'organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation prendrait des décisions d'une grande importance pour les demandeurs et que ces décisions auraient également des incidences sur le niveau des contributions requises, il faudrait exiger que les représentants des Etats Membres qui seraient membres de cet organe soumettent des pouvoirs.

18.8 Il a été décidé, pour l'instant, de donner à l'Administrateur le pouvoir de régler les demandes jusqu'à concurrence des limites prévues dans le Règlement intérieur du Fonds de 1971: l'Administrateur serait ainsi habilité à procéder au règlement définitif de toute demande lorsqu'il estimerait que le coût total pour le Fonds de 1992 du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement en cause ne risquait pas de dépasser 2,5 millions de DTS (soit environ £2,4 millions) et il pourrait, en tout état de cause, procéder au règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 666 667 DTS (soit environ £645 000) pour un événement donné (règle 7.4 du Règlement intérieur adoptée par l'Assemblée: voir le point 23 de l'ordre du jour). L'Assemblée a décidé de passer en revue ces limites à sa session extraordinaire d'octobre 1996, lors de laquelle elle serait à même d'envisager si, compte tenu d'éléments nouveaux, il serait nécessaire d'étendre les pouvoirs de l'Administrateur.

19 Critères de recevabilité des demandes d'indemnisation

19.1 L'Assemblée a été d'avis qu'il serait essentiel de veiller à ce qu'il n'y ait pas de divergences entre les décisions du Fonds de 1992 et celles du Fonds de 1971 concernant la recevabilité des demandes d'indemnisation, et cela d'autant plus que l'un et l'autre pourraient être mis en cause à l'occasion d'un même événement. L'Assemblée a estimé qu'il serait regrettable et déconcertant pour les demandeurs que les demandes d'indemnisation d'un type donné soient rejetées par l'un des Fonds mais acceptées par l'autre et à ce propos, elle s'est référée à l'article 36 quater d) de la Convention de 1992 portant création du Fonds qui dispose que "l'Assemblée du Fonds de [1992] s'efforce de ne pas prendre de décisions qui soient incompatibles avec des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1971".

19.2 L'Assemblée a adopté une résolution (résolution N°3 du Fonds de 1992 reproduite à l'annexe III) par laquelle elle a décidé que le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971 devrait servir de base à la politique suivie par le Fonds de 1992 en ce qui concerne les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation, que le Fonds de 1992 devrait aussi appliquer

les critères énoncés jusqu'ici par le Comité exécutif du Fonds de 1971 et que le Fonds de 1992 devrait s'efforcer de veiller à harmoniser, dans la mesure du possible, les décisions du Fonds de 1992 et celles du Fonds de 1971 relatives à la recevabilité des demandes.

19.3 Pour ce qui est de la recevabilité des demandes dans le cas de situations qui ne seraient pas couvertes par les critères adoptés jusqu'à présent au sein du Fonds de 1971, l'Assemblée a estimé qu'il serait possible de garantir l'harmonisation des décisions des deux Fonds par le biais de consultations entre les organes compétents des deux Fonds.

20 Manuel sur les demandes d'indemnisation

20.1 L'Assemblée a été d'avis que, sous réserve de l'accord de l'Assemblée du Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 devraient publier ensemble un Manuel sur les demandes d'indemnisation, qui serait fondé sur l'édition actuelle (4ème édition) du Manuel du Fonds de 1971 adopté par le Comité exécutif à sa 43ème session et publié en juin 1995. Elle a également estimé, toujours sous réserve de l'accord de l'Assemblée du Fonds de 1971, que le texte du Manuel devrait être révisé de manière à rendre compte des amendements apportés à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds dans les Protocoles de 1992 à ces deux instruments mais que le Manuel conserverait par ailleurs sa forme actuelle, les critères de recevabilité des demandes restant inchangés.

20.2 L'Assemblée a noté que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait approuvé, à sa 2ème session extraordinaire, la publication d'un Manuel conjoint sur les demandes d'indemnisation.

20.3 L'Administrateur a informé l'Assemblée qu'il avait l'intention de soumettre un projet de texte du Manuel conjoint sur les demandes d'indemnisation aux Assemblées des deux Fonds, pour examen à leurs sessions d'octobre 1996 (voir le point 32 de l'ordre du jour).

21 Application de la Convention de 1992 portant création du Fonds à la zone économique exclusive

21.1 L'Assemblée a noté que le champ d'application géographique de la Convention de 1992 portant création du Fonds englobe la zone économique exclusive établie en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a reconnu qu'afin de déterminer le champ d'application géographique de la Convention de 1992 portant création du Fonds à l'égard d'un Etat Membre donné, le Fonds de 1992 devait savoir si cet Etat avait établi une zone économique exclusive ou avait désigné une zone en vertu de l'article 3a)ii) de cette convention.

21.2 L'Assemblée a adopté une résolution (résolution N°4 du Fonds de 1992 reproduite à l'annexe IV) par laquelle elle a invité les Etats qui établissent une zone économique exclusive ou qui désignent une zone en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds avant de ratifier la Convention de 1992 portant création du Fonds à le notifier au Secrétaire général de l'OMI, lorsqu'ils déposent leurs instruments de ratification de cette convention, et les Etats qui établissent une zone économique exclusive ou qui désignent une zone après ratification, à en faire part à l'Administrateur.

21.3 L'Assemblée a estimé que la date à retenir pour décider si la Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique à un dommage par pollution survenu à l'intérieur de la zone économique exclusive d'un Etat donné (ou dans une zone déterminée en vertu de l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds) devrait être celle de l'établissement de la zone économique

exclusive (ou de la détermination de la zone), laquelle devrait être antérieure à la date de l'événement en question.

21.4 L'Assemblée a examiné la question de savoir comment le Fonds de 1992 devrait agir au cas où il y aurait un différend entre deux Etats (dont un seulement serait Membre du Fonds de 1992) à propos de la délimitation de leurs zones économiques exclusives respectives et où un dommage dû à une pollution par les hydrocarbures surviendrait dans la zone en litige. L'Assemblée a été d'avis que cette question devrait être examinée par le Fonds de 1992 au moment où une telle situation se produirait.

22 Partage des coûts communs pour des événements mettant en cause à la fois le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992

22.1 L'Assemblée a examiné la façon dont les coûts encourus pour le traitement des événements mettant en cause à la fois le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 devraient être répartis entre les deux Fonds. L'Assemblée a été d'avis que, sous réserve de l'accord de l'Assemblée du Fonds de 1971, il faudrait prévoir une certaine souplesse dans la répartition des coûts encourus pour le traitement de ces événements mais qu'en règle générale, il faudrait partager les coûts en fonction des engagements ultimes des deux Fonds face à l'événement en question. L'Assemblée a également estimé que l'Administrateur devrait être autorisé à utiliser d'autres méthodes lorsqu'il le juge plus équitable, par exemple si, à la suite de l'examen conjoint de demandes, le montant des indemnités à verser pour un événement était en fin de compte ramené à un niveau tel que le Fonds de 1992 ne serait pas appelé à verser des indemnités.

22.2 L'Assemblée a noté que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait approuvé, à sa 2ème session extraordinaire, le partage des coûts communs pour les événements de la manière indiquée au paragraphe 22.1 ci-dessus.

Questions d'ordre opérationnel

23 Adoption du Règlement intérieur

23.1 L'Assemblée a adopté le Règlement intérieur proposé par l'Administrateur du Fonds de 1971 dans les documents 92FUND/A.1/23 et 92FUND/A.1/23/Add.1, sous réserve des modifications indiquées dans les paragraphes qui suivent.

Règle 4.2, modèle de rapport sur la réception d'hydrocarbures et notes explicatives - Rapports sur la réception d'hydrocarbures

23.2 Un certain nombre de délégations ont estimé que les autorités gouvernementales ne devraient pas être tenues de "certifier" ou "contresigner" les rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et elles ont donc proposé de modifier le libellé en conséquence.

23.3 Il a été décidé que le texte de la règle 4.2 devrait être libellé comme suit:

"Les rapports sont établis par les contributaires intéressés, compte tenu des notes explicatives jointes au modèle mentionné à la règle 4.1. Les rapports sont signés par un agent compétent de l'entité qui a reçu les hydrocarbures et par un fonctionnaire".

23.4 L'Assemblée a décidé que le sous-titre de la première page du modèle de rapport sur la réception d'hydrocarbures devrait être "Signature du rapport" et que le dernier paragraphe de cette page devrait être libellé comme suit:

"Le modèle devrait aussi être signé par un fonctionnaire responsable du Gouvernement ou de l'autorité gouvernementale compétente de façon à indiquer que ce gouvernement ou cette autorité est certain que les renseignements qui y figurent sont exacts et complets".

23.5 Il a été décidé que, sur le modèle proprement dit de rapport sur la réception d'hydrocarbures, la case dans laquelle le ministère ou l'organisme était tenu de signer devrait être intitulée "A remplir par le fonctionnaire qui établit le rapport".

Règles 7.4, 7.5 et 7.8 - Procédure à suivre pour le traitement des demandes d'indemnisation

23.6 L'Assemblée n'ayant pas décidé, à la présente session, d'instituer un organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation (se reporter au point 18 de l'ordre du jour), il a été décidé que les règles concernant la procédure à suivre pour le traitement des demandes devraient pour l'instant être analogues à celles du règlement du Fonds de 1971.

23.7 Il a donc été décidé de conserver les textes des règles 7.4, 7.5 et 7.8 qui figurent entre crochets dans le projet de Règlement intérieur et que ces règles devraient être libellées comme suit:

"7.4 Lorsque l'Administrateur est certain que le Fonds de 1992 est tenu, au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de verser des indemnités pour des dommages par pollution, il peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation s'il estime que le coût total pour le Fonds de 1992 du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement en cause ne risquent pas de dépasser 2,5 millions de DTS. L'Administrateur peut en tout état de cause procéder au règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 666 667 DTS pour un événement donné. La date de conversion applicable est la date de l'événement considéré."

"7.5 L'Assemblée peut autoriser l'Administrateur à procéder au règlement des demandes d'indemnisation nées d'un événement donné au-delà de la limite fixée à la règle 7.4 du Règlement intérieur."

"7.8 L'Administrateur fait rapport à la session suivante de l'Assemblée sur tous les accords passés en vue de soumettre des demandes d'indemnisation à une procédure d'arbitrage en vertu de la règle 7.3 du Règlement intérieur et sur tous les règlements des demandes d'indemnisation effectués en vertu de la règle 7.4 ou 7.5 du Règlement intérieur".

23.8 L'Assemblée a décidé que la question des procédures à suivre pour le traitement des demandes d'indemnisation et tout amendement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter de ce fait au Règlement intérieur devraient être examinés par l'Assemblée lorsqu'un organe chargé du traitement des demandes d'indemnisation aura été institué.

23.9 L'Assemblée a noté que le Règlement intérieur du Fonds de 1992, tel qu'adopté, serait publié sous la cote 92FUND/A.1/34/4.

24 Adoption du Règlement financier

24.1 L'Assemblée a adopté le Règlement financier proposé par l'Administrateur du Fonds de 1971 dans le document 92FUND/A.1/24, sous réserve des modifications indiquées dans les paragraphes qui suivent.

Règles 1.7, 4.4 et 13.5 - Références aux organes subsidiaires

24.2 L'Assemblée n'ayant pas décidé, à la présente session, d'instituer un organe subsidiaire chargé des demandes d'indemnisation (se reporter au point 18 de l'ordre du jour), il a été décidé que les règles concernant les organes subsidiaires devraient pour le moment être analogues à celles du Règlement du Fonds de 1971.

24.3 L'Assemblée a donc décidé de conserver les textes des règles 1.7, 4.4 et 13.5 qui figurent entre crochets dans le projet de Règlement financier et que ces règles devraient être libellées comme suit:

"1.7 Le terme "Assemblée" désigne l'Assemblée visée à l'article 17 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ou, le cas échéant, un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément à l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds".

"4.4 Une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour intenter une action en justice concernant un événement donné et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées d'un événement donné ont été réglées, l'Assemblée ou, le cas échéant, un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds doit évaluer la situation. Si un montant important se trouve constitué en réserve conformément aux dispositions de l'article 4.3 du Règlement financier, l'Assemblée ou, le cas échéant, un organe subsidiaire décide soit que ce montant sera remboursé de manière proportionnelle aux personnes qui ont versé des contributions au titre de cet événement en vertu de l'article 12.2b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, soit que ce montant sera crédité proportionnellement aux comptes desdites personnes. Ces dispositions s'appliquent également si, une fois réglées toutes les demandes connues du Fonds de 1992, l'Assemblée ou, le cas échéant, un organe subsidiaire a la certitude qu'aucune autre demande concernant cet événement ne sera formée contre le Fonds de 1992 et que celui-ci ne sera appelé à faire face à aucune autre dépense."

"13.5 L'Assemblée ou, le cas échéant, un organe subsidiaire créé par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 18.9 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, peut demander au Commissaire aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats".

24.4 L'Assemblée a décidé que les textes des règles 1.7, 4.4. et 13.5 devraient être réexaminés par l'Assemblée lorsqu'un organe chargé du traitement des demandes aura été institué.

24.5 L'Assemblée a noté que le Règlement financier du Fonds de 1992, tel qu'adopté, serait publié sous la cote 92FUND/A.1/34/5.

25 Nomination des commissaires aux comptes

25.1 L'Assemblée a convenu que la même personne devrait être nommée aux fonctions de Commissaire aux comptes du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992.

25.2 L'Assemblée a nommé le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni aux fonctions de Commissaire aux comptes du Fonds de 1992. Il a été décidé que son premier mandat devrait courir du 30 mai 1996 au 31 décembre 1998 (de manière que les dates d'expiration des mandats des commissaires aux comptes des deux Organisations coïncident), sa première tâche étant la vérification des comptes du premier exercice financier, et qu'il devrait par la suite être nommé pour des mandats de quatre ans.

Questions financières

26 Adoption du budget pour 1996

26.1 L'Assemblée a adopté le budget du Fonds de 1992 établi pour la période allant du 30 mai au 31 décembre 1996, les crédits prévus au titre des dépenses administratives se montant au total à £338 508, tel que proposé par l'Administrateur du Fonds de 1971 dans l'annexe au document 92FUND/A.1/26.

26.2 Il a été noté que l'Administrateur devrait soumettre un projet de budget pour 1997 à une session extraordinaire de l'Assemblée qui se tiendrait en octobre 1996.

27 Fonds de roulement

27.1 L'Assemblée a noté que, conformément au Règlement financier (article 7.1b) adopté par l'Assemblée: voir le point 24 de l'ordre du jour), le Fonds de 1992 devrait maintenir un fonds de roulement au niveau fixé par l'Assemblée, laquelle pouvait se prononcer périodiquement à cet égard.

27.2 Compte tenu de la décision qu'elle avait prise de différer la première mise en recouvrement des contributions jusqu'à la session extraordinaire (voir le point 28 de l'ordre du jour) qui se tiendrait en octobre 1996, date à laquelle elle devrait être plus à même de déterminer un juste niveau de contributions, l'Assemblée a décidé, pour la même raison, de différer sa décision concernant le niveau du fonds de roulement du Fonds de 1992.

28 Calcul des contributions annuelles

28.1 L'Assemblée a estimé qu'il serait préférable de différer la première mise en recouvrement des contributions au Fonds de 1992 jusqu'à la session extraordinaire qu'elle tiendrait en octobre 1996 (voir le point 32 de l'ordre du jour). Il a été reconnu que cette démarche retarderait l'autonomie financière du Fonds de 1992 et que ce dernier serait donc dans l'obligation d'effectuer des emprunts.

28.2 L'Assemblée a invité l'Assemblée du Fonds de 1971 à autoriser l'Administrateur du Fonds de 1971 à mettre à la disposition du Fonds de 1992 les fonds nécessaires dont il aurait besoin pour couvrir ses dépenses administratives et assurer le versement des indemnités au cours des huit premiers mois de son fonctionnement (c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il reçoive les contributions en février 1997).

28.3 Il a été noté que, à sa 2ème session extraordinaire, l'Assemblée du Fonds de 1971 avait autorisé l'Administrateur du Fonds de 1971 à mettre à la disposition du Fonds de 1992 les fonds nécessaires

pour autant que cela ne nuise pas au bon fonctionnement du Fonds de 1971. Il a en outre été noté que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait décidé que le Fonds de 1992 recevrait le 1er février 1997 la facture concernant les fonds qui lui auraient été fournis pour couvrir ses dépenses administratives, laquelle devrait être payée immédiatement, et qu'il recevrait, à la même date, la facture concernant les fonds, avec intérêts, qu'il aurait obtenus pour assurer le versement des indemnités dues en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

28.4 Compte tenu de la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1971, l'Assemblée a décidé de différer la première mise en recouvrement des contributions jusqu'à la session extraordinaire qui se tiendrait en octobre 1996 (voir le point 32 de l'ordre du jour).

28.5 L'Assemblée a estimé que les contributions devraient être exigibles à la même date que les contributions au Fonds de 1971 (c'est-à-dire normalement le 1er février) et que les contribuaires dans les Etats à la fois Membres du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 recevraient une seule facture qui couvrirait les deux Fonds.

Questions d'ordre administratif général

29 Rapports annuels

29.1 L'Assemblée a estimé que, étant donné le lien étroit qui existerait entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971, il serait préférable que le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 publient des rapports annuels communs, du moins aussi longtemps que les deux Organisations seront administrées par un Secrétariat commun. L'Assemblée a proposé que ce rapport annuel commun soit publié, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée du Fonds de 1971, et que pour 1996, ce rapport couvre les activités exercées par le Fonds de 1992 pour la période courant du 30 mai au 31 décembre 1996 ainsi que les activités menées par le Fonds de 1971 au cours de l'année civile de 1996.

29.2 Il a été noté qu'à sa 2ème session extraordinaire, l'Assemblée du Fonds de 1971 avait approuvé la proposition du Fonds de 1992 visant à ce que les deux Fonds publient des rapports annuels communs.

30 Autres questions d'ordre administratif

30.1 Afin d'établir une distinction nette entre les deux Organisations créées en vertu des Conventions de 1971 et de 1992 portant création des Fonds, l'Assemblée a décidé qu'il conviendrait d'utiliser la terminologie suivante:

	Convention de 1971 portant création du Fonds	Convention de 1992 portant création du Fonds
Nom intégral	Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Expression abrégée	Fonds de 1971 <i>ou</i> FIPOL de 1971	Fonds de 1992 <i>ou</i> FIPOL de 1992

30.2 Dans les cas où il serait nécessaire ou opportun de faire référence à la fois au Fonds de 1971 et au Fonds de 1992, l'Assemblée a décidé qu'il conviendrait d'utiliser la terminologie suivante:

	Référence commune
Nom intégral	Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures <i>ou</i> Fonds internationaux de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Expression abrégée	Les FIPOL <i>ou</i> les FIPOLE de 1971 et de 1992 <i>ou</i> les Fonds de 1971/1992

30.3 L'Assemblée a décidé qu'il serait préférable d'utiliser le même emblème (de forme et de couleur identiques) pour le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 et a donc demandé à l'Assemblée du Fonds de 1971 d'autoriser le Fonds de 1992 à utiliser son emblème.

30.4 Il a été noté qu'à sa 2ème session extraordinaire, l'Assemblée du Fonds de 1971 avait décidé d'utiliser le même emblème pour le Fonds de 1992 et pour le Fonds de 1971.

Questions d'ordre conventionnel

31 Désignation obligatoire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds

31.1 L'Assemblée a noté qu'il était probable que les conditions prévues pour la désignation obligatoire de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds soient remplies au cours de l'automne de 1996 - c'est-à-dire lorsqu'une quantité totale de 750 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution aurait été reçue dans les Etats ayant déposé des instruments de ratification à l'égard du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds. Il a été noté en outre que les Etats Parties au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds ainsi que les Etats ayant déposé des instruments de ratification à l'égard de ce protocole devraient alors dénoncer la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds dans les six mois suivant la date à laquelle la quantité de 750 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution aurait été atteinte, avec effet 18 mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification qui aurait déclenché la désignation obligatoire.

31.2 L'Administrateur a attiré l'attention des délégations sur le fait que, si un Etat qui avait ratifié le Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds ne dénonçait pas la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds à l'expiration du délai de six mois susmentionné, il serait réputé avoir dénoncé le Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds au terme de ce délai de six mois et cesserait donc d'être Membre du Fonds de 1992 douze mois plus tard.

31.3 L'Assemblée a invité les délégations bénéficiant du statut d'observateur à tenir le Secrétariat informé des progrès réalisés dans leurs Etats respectifs en vue de la ratification des Protocoles de 1992.

*Autres questions***32 Date de la prochaine session**

32.1 L'Assemblée a décidé de tenir une session extraordinaire pendant la semaine du 21 au 25 octobre 1996 à Londres, c'est-à-dire au cours de la 19ème session de l'Assemblée du Fonds de 1971.

32.2 Il a également été décidé, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée du Fonds de 1971, que les futures sessions ordinaires de l'Assemblée devraient si possible se tenir en même temps que celles de l'Assemblée du Fonds de 1971, c'est-à-dire en septembre/octobre de chaque année.

32.3 L'Administrateur a indiqué qu'à l'avenir, il serait peut-être difficile d'achever en une semaine les travaux de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds de 1971, de même que les travaux du Comité exécutif du Fonds de 1971. Il a suggéré qu'il serait donc peut-être nécessaire de prévoir plus de cinq jours pour ces réunions pendant l'automne de 1997.

33 Divers**33.1 Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses**

33.1.1 L'Assemblée a noté les renseignements donnés dans le document 92FUND/A.1/33 concernant la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNP), laquelle avait été adoptée le 3 mai 1996 par la Conférence internationale convoquée sous les auspices de l'OMI. Il a été noté que la Convention SNP prévoyait l'instauration d'un système d'indemnisation semblable à celui qui avait été établi en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds et que la charge financière serait partagée entre les armateurs et les chargeurs. Il a été noté en outre que la responsabilité première serait imposée au propriétaire du navire, tandis qu'une tranche d'indemnisation additionnelle serait fournie par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus aux substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNP) financé par les chargeurs et que le fonctionnement du Fonds SNP en vertu de la Convention SNP suivrait de très près le fonctionnement du Fonds de 1992 en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

33.1.2 Il a été noté que, dans une résolution adoptée par la Conférence (résolution 1), l'Assemblée du Fonds de 1992 avait été invitée à donner mission à l'Administrateur du Fonds de 1992 d'assumer, en plus des tâches qui lui incombaient en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds SNP, conformément aux dispositions de la Convention SNP, à condition que cela ne porte pas indûment atteinte aux intérêts des Etats Membres du Fonds de 1992, notamment d'entreprendre des négociations avec l'OMI afin de permettre au Fonds SNP de conclure des accords, le plus rapidement possible, sur les locaux et les services d'appui nécessaires. L'Assemblée a noté en outre que le Fonds de 1992 avait été prié d'entreprendre, au nom du Fonds SNP, des négociations avec le Gouvernement hôte afin que la question des priviléges, immunités et facilités accordés au Fonds SNP puisse être examinée et réglée de façon satisfaisante d'un commun accord. Il a été noté en outre qu'il était indiqué dans cette résolution que le Fonds de 1992 assumerait de telles tâches, étant entendu que tous les frais engagés seraient remboursés par le Fonds SNP.

33.1.3 L'Assemblée a donné pour instruction à l'Administrateur de s'acquitter des tâches prévues par la Conférence SNP.

33.2 Comité d'audit

33.2.1 L'Assemblée a noté qu'à sa 2ème session extraordinaire, l'Assemblée du Fonds de 1971 avait examiné la question de savoir s'il fallait créer un comité d'audit pour cette Organisation, mais avait décidé d'examiner la question plus avant à sa session d'octobre 1996.

33.2.2 Il a été décidé qu'il serait prématuré que l'Assemblée envisage la création d'un Comité d'audit au titre du Fonds de 1992.

33.3 Règlement des différends

33.3.1 Compte tenu de l'augmentation du nombre de cas dans lesquels le Fonds de 1971 s'est trouvé engagé dans de longues poursuites eu égard à des sinistres qui avaient mis en cause cette Organisation, il a été suggéré d'étudier la possibilité de prévoir d'autres procédures pour le règlement des différends.

33.3.2 L'Assemblée a chargé l'Administrateur d'entreprendre une étude des autres procédures de règlement des différends (comme l'arbitrage) et de faire rapport à l'Assemblée à sa session extraordinaire qui se tiendrait en octobre 1996.

34 Adoption du compte rendu des décisions de la 1ère session

Le projet de compte rendu des décisions, tel qu'il figure dans le document 92FUND/A.1/WP.2, a été adopté.

* * *

ANNEXE I

Résolution N°1 - Position des fonctionnaires du Secrétariat du Fonds de 1971

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

NOTANT que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 seront administrés par un Secrétariat commun dirigé par un seul Administrateur, du moins aussi longtemps que les Etats qui reçoivent les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution demeureront Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds,

RAPPELANT le paragraphe 3a) du dispositif de la résolution 2 de la Conférence internationale qui a adopté le Protocole de 1992 à la Convention de 1971 portant création du Fonds, concernant la position du personnel employé par le Fonds de 1971 à la date à laquelle la Convention de 1971 portant création du Fonds cessera d'être en vigueur,

RECONNAISSANT la nécessité de garantir la position du personnel employé par le Fonds de 1971 lorsque le Fonds de 1992 établira son propre Secrétariat,

DÉCLARE que, lorsque le Fonds de 1992 établira son propre Secrétariat, le personnel employé par le Fonds de 1971 sera, s'il le désire, muté à ce Secrétariat et recevra dans ce cas un traitement qui ne sera pas moins favorable, eu égard à ses conditions d'emploi, par suite du changement de personnalité juridique de son employeur.

* * *

ANNEXE II

Résolution N°2 - Soumission des rapports sur les hydrocarbures

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

CONSCIENTE des obligations auxquelles sont tenus les Etats Membres de soumettre des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, conformément à l'article 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

RECONNAISSANT que ces rapports revêtiront une importance cruciale pour la bonne marche du Fonds de 1992, étant donné qu'ils servent de base au calcul des contributions,

NOTANT que ces rapports seront également indispensables pour déterminer la date à laquelle les dispositions de l'article 36 ter de la Convention de 1992 portant création du Fonds concernant le plafonnement des contributions cesseront de s'appliquer,

RAPPELANT qu'au Fonds de 1971 il a été constaté que ces rapports ne parvenaient pas toujours au Secrétariat à la date ou sous la forme prescrites dans le Règlement intérieur et que certains rapports étaient incomplets,

PRIE INSTAMMENT les Etats Membres de faire le nécessaire pour que les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçus dans leur territoire soient soumis à temps sur les formulaires prescrits et qu'ils contiennent les indications stipulées dans la Convention de 1992 portant création du Fonds et dans le Règlement intérieur,

ET DEMANDE aux Etats Membres où personne n'est tenu de contribuer au Fonds de 1992 de soumettre des rapports certifiant que tel est le cas en ce qui concerne l'Etat considéré, comme cela est prescrit dans le Règlement intérieur.

* * *

ANNEXE III**Résolution N°3 - Recevabilité des demandes d'indemnisation**

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

CONSCIENTE de la nécessité d'établir, sans tarder, la politique générale du Fonds de 1992 en matière de recevabilité des demandes d'indemnisation,

NOTANT que l'un des objectifs du régime international d'indemnisation est d'adopter des règles et des procédures internationales uniformes pour déterminer les questions de responsabilité et offrir une indemnisation adéquate,

NOTANT EN OUTRE que les définitions du "dommage par pollution" et des "mesures de sauvegarde" données dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, lesquelles forment la base des critères de recevabilité, sont les mêmes que celles qui figurent dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, sauf sur un point à l'égard duquel un texte modifié a été adopté en 1992 afin de codifier l'interprétation de la définition du "dommage par pollution", telle qu'elle a été décidée par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971),

CONSCIENTE de la nécessité de veiller à harmoniser les décisions du Fonds de 1992 et celles du Fonds de 1971 relatives à la recevabilité des demandes,

RAPPELANT que le 7ème Groupe de travail intersessions, créé par l'Assemblée du Fonds de 1971, avait reçu pour mandat d'examiner les critères généraux de recevabilité des demandes d'indemnisation pour les "dommages par pollution" et les "mesures de sauvegarde" dans le cadre de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, ainsi que des Protocoles de 1992 y relatifs,

RAPPELANT EN OUTRE que l'Assemblée du Fonds de 1971 a appuyé le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions sur les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation,

NOTANT ÉGALEMENT que le Comité exécutif du Fonds de 1971 a pris un certain nombre d'autres décisions sur la recevabilité des demandes,

DÉCIDE que le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971 (publié sous la cote FUND/A.17/23) servira de base à la politique du Fonds de 1992 concernant les critères de recevabilité des demandes,

DÉCIDE que le Fonds de 1992 devrait appliquer les critères arrêtés jusqu'ici par le Comité exécutif du Fonds de 1971 lorsqu'il sera appelé à se prononcer sur la recevabilité des demandes,

AFFIRME que le Fonds de 1992 s'efforcera de veiller à harmoniser, autant que possible, les décisions du Fonds de 1992 et celles du Fonds de 1971 relatives à la recevabilité des demandes.

ANNEXE IV

Résolution N°4 - Etablissement d'une zone économique exclusive ou d'une zone déterminée

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

NOTANT que l'article 3a)ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds prévoit qu'une indemnisation est payable par le Fonds de 1992 au titre des dommages par pollution survenus dans la zone économique exclusive d'un Etat contractant, établie conformément au droit international, ou, si un Etat contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet Etat et adjacente à celle-ci, déterminée par cet Etat conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale,

RECONNAISSANT qu'il sera essentiel pour le fonctionnement du Fonds de 1992 de savoir si un Etat Membre a établi une zone économique exclusive ou a déterminé une zone,

NOTANT que le Fonds de 1992 aura aussi besoin de connaître l'étendue de la zone économique exclusive établie ou de la zone déterminée par un Etat Membre, ainsi que la date de l'établissement ou de la détermination,

PRIE INSTAMMENT les Etats de notifier au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, lors du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds, la délimitation de leur zone économique exclusive ou de leur zone, si elle est déjà établie ou déterminée,

ET PRIE les Etats Membres qui établissent une zone économique exclusive ou déterminent une zone après l'entrée en vigueur de la Convention de 1992 portant création du Fonds à leur égard de notifier à l'Administrateur du Fonds de 1992 la délimitation de cette zone économique exclusive ou zone déterminée et la date de l'établissement ou de la détermination.
